

**Chemin :****Code de commerce**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ LIVRE VI : Des difficultés des entreprises.
    - ▶ TITRE II : De la sauvegarde.
      - ▶ Chapitre VIII : De la sauvegarde financière accélérée
        - ▶ Section 1 : De l'ouverture de la procédure

**Article D628-2-1**

- ▶ Créé par Décret n°2012-1071 du 20 septembre 2012 - art. 1

Pour l'application de l'article [L. 628-1](#), est réputé remplir la condition de seuil mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 626-29](#) le débiteur dont le total de bilan est supérieur à :

1° 25 millions d'euros ;

2° 10 millions d'euros, lorsque ce débiteur contrôle, au sens du 1° du I de l'article [L. 233-3](#), une société dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs aux seuils fixés par l'article [R. 626-52](#) ou dont le total de bilan est supérieur à 25 millions d'euros.

Le total de bilan est défini conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article [R. 123-200](#).

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Code de commerce - art. L233-3
- Code de commerce - art. L626-29
- Code de commerce - art. L628-1
- Code de commerce - art. R123-200
- Code de commerce - art. R626-52

Crée par: Décret n°2012-1071 du 20 septembre 2012 - art. 1